Bac Général HGGSP + LLCER (Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques et Langues, littératures et cultures étrangères et régionales)

CORRIGÉ NON OFFICIEL

Proposition de corrigé rédigée par FormaV avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle. Elle peut contenir des erreurs et ne remplace ni le corrigé ni le barème officiels de l'examen.

Les sujets officiels des sessions passées et nos sujets d'entraînement sont classés sur https://bac-hggsp-llcer.fr/annales-sujets-et-corriges

Document mis en ligne par FormaV®. Reproduction ou diffusion sans autorisation interdite.

Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques

Session 2025 • Métropole • Jour 1

Code sujet **25-HGGSPJ1ME1** 4 heures

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Dissertation — Sujet au choix parmi deux sujets
2 réponses • sujet p. 2–2

Étude critique de documents — Juger les génocides
1 réponses • sujet p. 3–4

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Dissertation

10 points

Sujet au choix parmi deux sujets

Question Sujet de dissertation 1

Sujet p. 2

> Traiter le sujet de dissertation 1 : « Les usages du patrimoine en France. » Le candidat traite un seul sujet de dissertation, au choix parmi les sujets 1 et 2, et précise sur la copie le numéro du sujet choisi.

Sujet de dissertation 1 — Les usages du patrimoine en France

Problématique : Comment le patrimoine en France est-il protégé, interprété et mobilisé par des acteurs différents, et quels débats ses usages font-ils naître ?

Plan argumenté : Nous montrerons d'abord que le patrimoine est une construction évolutive, définie et protégée par des politiques publiques et par la société. Nous étudierons ensuite ses usages mémoriels et politiques, qui peuvent nourrir un récit commun tout en suscitant des débats. Enfin, nous analyserons sa valorisation économique et territoriale ainsi que les tensions qu'elle entraîne.

Introduction. Le patrimoine rassemble des biens matériels et immatériels auxquels une société attribue une valeur historique, artistique, scientifique ou symbolique et qu'elle souhaite transmettre. En France, il comprend aussi bien des monuments, des œuvres et des paysages que des pratiques et des savoir-faire. Cette définition s'est élargie au fil du temps, sous l'effet des choix de l'État, des collectivités, des spécialistes et des citoyens. Le patrimoine n'est donc pas seulement un héritage à conserver : il est aussi un objet d'interprétation et une ressource à laquelle différents acteurs donnent des usages. **Comment le patrimoine en France est-il protégé, interprété et mobilisé par des acteurs différents, et quels débats ses usages font-ils naître ?** Nous étudierons d'abord la construction et la protection du patrimoine, puis ses usages mémoriels et politiques, avant d'analyser sa valorisation et les tensions qui l'accompagnent.

I. Le patrimoine est une construction évolutive, définie et protégée par des politiques publiques et par la société.

La notion de patrimoine national prend une importance nouvelle à la Révolution française. La confiscation des biens de l'Église et de la noblesse, ainsi que les destructions révolutionnaires, conduisent à s'interroger sur la conservation des monuments et des œuvres. Le musée du Louvre, ouvert au public en 1793, illustre le passage d'une collection royale à un patrimoine présenté comme appartenant à la nation. Au XIXe siècle, l'État organise progressivement la protection des monuments : François Guizot crée en 1830 la fonction d'inspecteur général des monuments historiques, puis une première liste de monuments historiques est publiée en 1840. La loi du 31 décembre 1913 établit un cadre durable de classement et de protection.

La définition du patrimoine s'élargit ensuite au-delà des monuments isolés. La loi Malraux du 4 août 1962 crée les secteurs sauvegardés afin de protéger des ensembles urbains historiques. Les paysages, le patrimoine industriel et les pratiques culturelles sont également reconnus. La Convention de l'UNESCO de 1972, ratifiée par la France en 1975, porte sur le patrimoine culturel et naturel. En 2010, le repas gastronomique des Français est inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité : le patrimoine comprend donc aussi des pratiques et des savoir-faire transmis.

Cette évolution montre que le patrimoine n'est pas une liste immuable. Les pouvoirs publics, les spécialistes et les sociétés déterminent ce qui mérite d'être conservé, et leurs choix peuvent changer. L'État fixe des règles et finance des protections, tandis que les collectivités participent à la restauration et à la gestion des sites. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine crée les sites patrimoniaux remarquables. La protection patrimoniale est ainsi une politique publique et le résultat d'une sélection historique et sociale.

FormaV - document d'entraînement non officiel

II. Le patrimoine sert à transmettre des mémoires et à construire des appartenances, mais ses interprétations sont parfois débattues.

Monuments, musées et commémorations rendent visibles des traces du passé et contribuent à représenter une histoire commune. L'État s'en sert pour transmettre des repères historiques ; les collectivités, les associations et les établissements culturels organisent aussi des visites, des expositions et des cérémonies. La mise en valeur d'un lieu peut ainsi rendre le passé accessible et nourrir un sentiment d'appartenance.

Ces usages mémoriels ne sont cependant pas univoques. Un même lieu ou un même objet peut être interprété différemment selon les groupes et les périodes. La conservation ne règle pas à elle seule les débats sur ce que le patrimoine représente ni sur les mémoires qu'il met en avant ou laisse dans l'ombre. Le patrimoine lié à la colonisation suscite ainsi des discussions sur la représentation de cette histoire dans l'espace public et sur la circulation des œuvres. La loi du 24 décembre 2020 a autorisé la restitution au Bénin de 26 œuvres des trésors royaux d'Abomey et au Sénégal du sabre dit d'El Hadj Omar et de son fourreau, détenus par la France. Ces restitutions illustrent les débats concernant la provenance des objets et les demandes de mémoire et de justice.

Le patrimoine peut donc rassembler, mais aussi être contesté, réinterprété ou faire l'objet de demandes de restitution. Ces débats peuvent conduire à mieux contextualiser les objets et les lieux et à diversifier les récits qui leur sont associés. Le patrimoine est à la fois un héritage à préserver et un objet de discussion dans la société.

III. La valorisation du patrimoine est une ressource économique et territoriale, mais doit être conciliée avec sa conservation.

Les sites patrimoniaux attirent des visiteurs et contribuent à l'activité des territoires. Musées, monuments et centres historiques favorisent le tourisme, soutiennent des emplois et participent à l'image de la France. Des collectivités s'appuient sur cette ressource pour réhabiliter des quartiers et renforcer l'attractivité de leur territoire. Le patrimoine immatériel peut également contribuer à des productions locales et à la transmission de compétences.

Cette valorisation a des limites. Une fréquentation excessive peut dégrader les lieux, perturber la vie des habitants et transformer certains quartiers en espaces principalement destinés aux visiteurs. La restauration nécessite des financements et des arbitrages entre accès du public, sécurité, conservation et usages contemporains. L'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris, le 15 avril 2019, a mis en évidence la vulnérabilité du patrimoine et suscité une mobilisation nationale et internationale pour sa restauration. Le chantier a également soulevé des choix concernant les modalités de reconstruction. La réouverture de la cathédrale en décembre 2024 a marqué une étape majeure de cette restauration.

Pour que le patrimoine reste un bien transmis et ne soit pas réduit à une ressource commerciale, sa valorisation doit être encadrée. Conservation, accès du public, place des habitants et transmission des savoir-faire doivent être pensés ensemble, en associant les pouvoirs publics, les professionnels, les associations et les populations concernées.

Conclusion. En France, le patrimoine est un héritage sélectionné et protégé, un support de mémoire et d'identités, mais aussi une ressource culturelle, économique et territoriale. Ses usages évoluent avec les acteurs et les attentes de la société : il peut rassembler, mais aussi susciter des débats sur les récits du passé, la restitution des œuvres ou les modalités de sa valorisation. L'enjeu est de préserver les biens patrimoniaux tout en permettant leur appropriation critique et leur transmission aux générations futures.

RÉPONSE À RETENIR

En France, le patrimoine est à la fois protégé et transmis, mobilisé pour construire des mémoires et des appartenances, et valorisé comme ressource économique et territoriale. Ses usages peuvent susciter des débats ; ils supposent donc de concilier conservation, accès du public, respect des habitants et interprétation plurielle du passé.

Question Sujet de dissertation 2

Sujet p. 2

Traiter le sujet de dissertation 2 : « La puissance des États dans les espaces maritimes et extra-atmosphériques. » Le candidat traite un seul sujet de dissertation, au choix parmi les sujets 1 et 2, et précise sur la copie le numéro du sujet choisi.

Sujet de dissertation 2 — La puissance des États dans les espaces maritimes et extra-atmosphériques

Problématique : Comment les États affirment-ils leur puissance dans les espaces maritimes et extra-atmosphériques, alors que ces espaces sont encadrés par des règles internationales et que leur maîtrise dépend aussi d'acteurs privés ?

Plan argumenté : Nous montrerons d'abord que les espaces maritimes et extra-atmosphériques sont des espaces stratégiques où s'exercent des formes décisives de puissance. Nous étudierons ensuite les moyens juridiques, militaires, scientifiques et technologiques mobilisés par les États. Enfin, nous analyserons les limites de cette puissance, liées aux rivalités, aux règles internationales, aux interdépendances et à la place croissante des acteurs privés.

Introduction. Les mers et les océans sont des voies majeures de circulation, donnent accès à des ressources et permettent le déploiement de forces militaires. L'espace extra-atmosphérique, où circulent notamment les satellites, est devenu essentiel aux télécommunications, à la navigation, à l'observation et aux activités militaires. Ces espaces difficiles à contrôler sont ainsi au cœur de la puissance des États. Leur maîtrise ne signifie toutefois pas qu'ils puissent être appropriés sans limites : elle dépend de capacités technologiques, de rapports de force et de règles internationales. **Comment les États affirment-ils leur puissance dans les espaces maritimes et extra-atmosphériques, alors que ces espaces sont encadrés par des règles internationales et que leur maîtrise dépend aussi d'acteurs privés ?** Nous étudierons d'abord leur importance stratégique, puis les moyens de leur contrôle, avant d'examiner les limites et les transformations de cette puissance.

I. Les espaces maritimes et extra-atmosphériques sont des supports essentiels de la puissance.

Les mers et les océans concentrent des flux vitaux pour les économies. Le transport maritime relie les grands pôles de production et de consommation, tandis que les détroits et les canaux constituent des passages stratégiques. La capacité à sécuriser ces routes donne aux États des moyens d'action sur les échanges. Les espaces maritimes sont également recherchés pour leurs ressources halieutiques, énergétiques et minérales. La puissance maritime ne se réduit donc pas à la possession d'une flotte : elle comprend aussi la capacité à protéger les routes, à accéder aux ressources et à défendre ses intérêts.

L'espace extra-atmosphérique est tout aussi stratégique, selon des usages spécifiques. Les satellites permettent les télécommunications, le positionnement, la météorologie et l'observation de la Terre. Ils servent également au renseignement et à la conduite d'opérations militaires. La dépendance des États à ces infrastructures rend leur disponibilité et leur protection cruciales. Pendant la guerre froide, la course à l'espace affirme le prestige et les capacités technologiques des deux grandes puissances : l'URSS lance Spoutnik en 1957, puis l'Américain Neil Armstrong devient, en 1969, le premier homme à marcher sur la Lune. Aujourd'hui, l'espace est aussi essentiel à l'économie numérique et à la sécurité.

Ces espaces témoignent du rang international des États. Disposer d'une marine capable d'opérer loin des côtes, d'un accès autonome à l'espace ou de satellites performants suppose des capacités industrielles, scientifiques et militaires. La France dispose d'une vaste présence maritime liée notamment à ses territoires ultramarins. Dans le domaine spatial, elle s'appuie sur le Centre national d'études spatiales, créé en 1961, et sur le Centre spatial guyanais, dont la construction commence en 1964 et qui est inauguré en 1968, à Kourou.

II. Les États mobilisent des moyens juridiques, militaires et technologiques pour exercer leur puissance.

En mer, le droit international définit des espaces dans lesquels les États disposent de droits différents. La Convention des Nations unies sur le droit de la mer, adoptée en 1982 et entrée en vigueur en 1994, distingue notamment la mer territoriale, qui peut s'étendre jusqu'à 12 milles marins, et la zone économique exclusive, qui peut atteindre 200 milles marins. Dans cette dernière, l'État côtier exerce des droits souverains sur l'exploration et l'exploitation de certaines ressources, sans disposer d'une souveraineté complète sur toutes les activités. Au-delà, la haute mer n'est pas appropriable par un État. Le droit fournit donc un cadre de revendication, de coopération et parfois de contestation.

Les États appuient leurs droits par des moyens concrets. Les marines de guerre protègent les routes commerciales, surveillent les espaces revendiqués et projettent des forces. Bases navales, porte-avions et sous-marins nucléaires accroissent leur capacité d'action à distance. Les États investissent également dans la recherche océanographique, la cartographie des fonds et la surveillance de leurs zones économiques exclusives. Les territoires ultramarins peuvent constituer des points d'appui importants.

Dans l'espace, la puissance repose sur la maîtrise des lanceurs, des satellites et des technologies de communication et d'observation. Le traité de l'espace de 1967 affirme que l'espace extra-atmosphérique ne peut faire l'objet d'une appropriation nationale et interdit de placer en orbite des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive. Il n'interdit pas toutes les activités militaires dans l'espace : les satellites peuvent notamment remplir des fonctions militaires. Les États financent la recherche, organisent leurs activités spatiales et développent des capacités de lancement, de surveillance et de protection. La création du Commandement de l'espace français, annoncée en 2019, traduit l'importance accordée à la défense des intérêts nationaux dans ce milieu.

Dans les deux espaces, la puissance repose donc sur une combinaison de droit, de présence, de technologie et de capacités militaires. Les règles internationales rappellent toutefois qu'aucun État ne peut prétendre s'approprier seul l'ensemble des mers ou de l'espace.

III. La puissance des États est limitée et transformée par les rivalités, les règles communes et les acteurs privés.

Les revendications maritimes peuvent provoquer des tensions. En mer de Chine méridionale, plusieurs États se disputent des îles, des ressources et des espaces de circulation. En 2016, un tribunal arbitral constitué dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer a rendu une sentence défavorable à certaines revendications historiques chinoises au regard de cette convention ; la Chine a rejeté cette sentence. Cet exemple montre que le droit international peut fournir un cadre de règlement sans faire disparaître les rapports de force ni garantir l'acceptation des décisions. La sécurité des routes maritimes et la lutte contre les risques de piraterie nécessitent également des coopérations.

La compétition existe aussi dans l'espace. Les États cherchent à éviter de dépendre de rivaux pour les communications, le renseignement ou l'accès à l'orbite. Les satellites peuvent être vulnérables aux brouillages et aux attaques ; les essais antisatellites alimentent les inquiétudes sur la sécurité des

infrastructures orbitales et l’accumulation de débris. Le traité de 1967 interdit certaines armes de destruction massive dans l’espace, mais pas toutes les activités militaires. Le cadre juridique ne suffit donc pas à prévenir une escalade.

Enfin, les États ne sont plus les seuls acteurs de ces espaces. Des entreprises privées construisent et exploitent des satellites, fournissent des services de communication et participent aux lancements de fusées. Elles procurent aux États de nouvelles capacités, mais peuvent aussi créer des dépendances envers des opérateurs privés. Les États restent néanmoins essentiels : ils établissent le droit, financent une partie de la recherche, autorisent les lancements et conservent des responsabilités en matière de défense et de sécurité. Dans les espaces maritimes comme dans l’espace, la puissance implique donc une pluralité d’acteurs, sans que les États cessent d’en être les principaux organisateurs politiques et juridiques.

Conclusion. Les espaces maritimes et extra-atmosphériques sont des lieux majeurs d’affirmation de la puissance étatique, car ils donnent accès aux échanges, aux ressources, à l’information et à des capacités militaires. Les États mobilisent le droit, leurs forces armées, la technologie et la recherche pour protéger leurs intérêts et projeter leur influence. Cette puissance demeure cependant relative : ces espaces sont régis par des règles internationales, traversés par des rivalités et dépendants de coopérations et d’acteurs privés. L’enjeu est donc moins d’en obtenir une maîtrise absolue que de pouvoir y agir, d’y sécuriser ses intérêts et de peser sur leur gouvernance.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> La puissance des États dans les espaces maritimes et extra-atmosphériques repose sur leur capacité à faire valoir des droits, protéger les routes et les infrastructures, maîtriser des technologies et projeter leurs forces. Elle reste limitée par le droit international, les rivalités, les interdépendances et le rôle croissant des entreprises privées.

Étude critique de documents

10 points

Juger les génocides

Question Consigne

Sujet p. 3, 4

> En analysant les documents, en les confrontant et en vous appuyant sur vos connaissances, montrez comment et pourquoi la justice juge les génocides et les crimes contre l'humanité.

Introduction. Les génocides et les crimes contre l'humanité sont des crimes de masse dont la gravité et l'ampleur posent à la justice des défis particuliers : établir les faits, identifier les responsables et juger un grand nombre d'affaires. Le document 1 est un extrait d'un discours de Paul Kagame, président de la République du Rwanda, prononcé le 18 juin 2002 lors du lancement officiel des juridictions gacaca. Il expose les objectifs attribués à ces tribunaux face à l'ampleur des crimes commis au Rwanda. Le document 2 est une photographie de la salle d'audience du procès d'Adolf Eichmann à Jérusalem, en 1961, conservée et consultable auprès de Yad Vashem, l'Institut international pour la mémoire de la Shoah. Elle montre un espace de justice institutionnelle, sans permettre à elle seule de connaître le déroulement du procès ou son verdict. Ces documents présentent donc deux cadres différents : des juridictions de proximité au Rwanda et un procès tenu devant une juridiction nationale israélienne.

Problématique. Comment et pourquoi la justice juge-t-elle les génocides et les crimes contre l'humanité ?

Plan argumenté. Il faut d'abord expliquer la nécessité de qualifier précisément les crimes et d'établir les responsabilités individuelles. On montrera ensuite comment des juridictions nationales, internationales et de proximité s'organisent pour juger des crimes de masse. Enfin, on analysera les objectifs de ces procès — punir, établir les faits et reconnaître les victimes — ainsi que les limites de leur contribution à la mémoire et à la réconciliation.

1. Qualifier les crimes et établir les responsabilités. Juger suppose d'abord de distinguer les infractions. Le génocide est un crime commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Les crimes contre l'humanité sont des actes graves, tels que le meurtre ou la déportation, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en connaissance de cette attaque. Ces qualifications ne se confondent pas : elles reposent sur des éléments juridiques distincts, et un même acte peut relever de plusieurs qualifications si les conditions correspondantes sont établies.

Le document 1 souligne cette exigence lorsque Kagame demande d'« établir la différence entre le génocide et les autres crimes commis pendant ou après la guerre » et précise qu'« il ne faut pas faire l'amalgame ». Il distingue également les crimes liés au génocide des actes de vengeance commis par des individus, dont les auteurs doivent être identifiés et poursuivis. La justice ne doit donc pas condamner indistinctement une population : elle doit prouver les faits et la culpabilité de personnes déterminées. Elle peut juger les exécutants, mais aussi ceux qui ont organisé, ordonné ou encouragé les crimes. Lorsque Kagame affirme que les « bourreaux de l'époque ont entraîné la population » dans les tueries, il attire l'attention sur le rôle des responsables et des mécanismes de mobilisation.

Le procès d'Adolf Eichmann illustre la mise en cause pénale d'un responsable nazi. Eichmann, impliqué dans l'organisation des déportations des Juifs d'Europe, est capturé en Argentine en 1960 puis jugé à Jérusalem en 1961 par un tribunal israélien. Il est condamné notamment pour des crimes contre le peuple juif, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, puis exécuté en 1962. La photographie du document 2 montre la salle d'audience et la disposition institutionnelle du procès : le jugement est rendu par une juridiction et non par une vengeance privée. Elle ne permet toutefois pas, à elle seule, d'établir les charges retenues, les preuves examinées ni les responsabilités précises de l'accusé.

FormaV - document d'entraînement non officiel

2. Des institutions diverses pour juger des crimes de masse. L'ampleur des crimes pose un problème pratique : le nombre de victimes, de suspects et de dossiers peut dépasser les capacités des tribunaux ordinaires. Le Rwanda a été marqué par le génocide des Tutsi en 1994, qui a fait plusieurs centaines de milliers de morts, souvent estimés à environ 800 000 en une période d'environ cent jours. Le document 1 met en avant cette difficulté : selon Kagame, les tribunaux classiques ne peuvent traiter seuls tous les dossiers. Le pouvoir rwandais met alors en place les juridictions gacaca, dont le lancement officiel a lieu le 18 juin 2002. Ces tribunaux communautaires, dotés de juges non professionnels élus localement, doivent permettre de traiter de nombreuses affaires au plus près des lieux et des communautés concernés.

Dans son discours, Kagame leur attribue plusieurs fonctions : juger, recueillir la vérité, inciter les accusés à avouer et à demander pardon, et contribuer à la reconstruction du pays. Il demande aux Rwandais de soutenir les gacaca et d'y dire la vérité ; il appelle aussi les victimes à la patience et les accusés au repentir. Il réclame enfin l'intégrité des personnes élues et le refus des discriminations. Mais il s'agit d'un discours de lancement, prononcé par le chef de l'État : il expose les objectifs et la volonté de légitimation du pouvoir, non un bilan impartial du fonctionnement des tribunaux. Les gacaca ont aussi suscité des critiques concernant les garanties de défense, l'impartialité ou le risque de témoignages contestés. La source ne permet pas de trancher ces débats ; elle invite à distinguer les buts annoncés de leur mise en œuvre réelle.

La justice rwandaise ne se limite pas aux gacaca. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), créé par le Conseil de sécurité de l'ONU en novembre 1994 et siégeant à Arusha, a jugé des responsables pour les crimes relevant de sa compétence. En 1998, dans l'affaire Jean-Paul Akayesu, il a prononcé la première condamnation pour génocide par un tribunal pénal international et reconnu que des violences sexuelles pouvaient constituer des actes de génocide lorsqu'elles étaient commises avec l'intention de détruire le groupe visé. Les juridictions nationales, les gacaca et le TPIR remplissent ainsi des fonctions différentes : traiter de nombreux dossiers localement, juger devant les tribunaux de l'État et poursuivre certains responsables devant une juridiction internationale.

Le procès Eichmann relève d'une autre modalité : c'est un procès tenu à Jérusalem devant une juridiction nationale israélienne, et non devant une cour internationale. Il s'inscrit dans un développement plus large de la justice pénale internationale après la Seconde Guerre mondiale : le tribunal de Nuremberg juge des responsables nazis en 1945-1946 ; l'ONU adopte en 1948 la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est créé en 1993, puis le TPIR en 1994. La Cour pénale internationale, prévue par le Statut de Rome adopté en 1998 et entrée en fonction après l'entrée en vigueur de celui-ci en 2002, est une juridiction permanente. Sa compétence est toutefois encadrée et complémentaire de celle des juridictions nationales : elle ne juge pas automatiquement tous les crimes de masse ni tous leurs auteurs.

3. Punir, établir les faits et reconnaître les victimes. La justice a d'abord pour fonction de sanctionner les auteurs lorsque leur culpabilité est prouvée. Elle établit les faits grâce aux éléments de preuve et aux témoignages, individualise les responsabilités et reconnaît publiquement les victimes. Le procès Eichmann a notamment donné une place importante aux témoignages de survivants de la Shoah. Il a ainsi contribué à faire entendre leurs expériences dans un cadre judiciaire et à inscrire les crimes dans une histoire documentée. La photographie du document 2 ne montre pas ces témoignages ni les débats eux-mêmes, mais elle rend visible le lieu où se déroule cette procédure publique.

Le document 1 associe explicitement la justice à la reconstruction du Rwanda : Kagame affirme qu'elle est « la levure de l'unité et la fondation du progrès ». Le discours présente donc les gacaca comme un moyen de punir, mais aussi de rechercher la vérité et de restaurer la cohésion sociale. Cette ambition ne doit pas faire confondre justice et réconciliation. Un procès ne peut faire revenir les morts ni effacer les souffrances ; le

pardon ne peut être imposé aux victimes, et un aveu ne dispense pas d'établir les faits et la culpabilité selon les règles de la procédure. La justice contribue à la mémoire et à la reconstruction, mais ces objectifs ne remplacent ni l'exigence de preuve ni celle d'un jugement impartial.

Conclusion. La justice juge les génocides et les crimes contre l'humanité en qualifiant les actes, en examinant les preuves et en poursuivant individuellement leurs responsables. Pour répondre à l'ampleur des crimes, elle agit à plusieurs niveaux : tribunaux nationaux, juridictions internationales et, dans le cas rwandais, gacaca. Elle vise à punir, établir les faits et reconnaître les victimes ; elle peut aussi contribuer à la reconstruction collective. Le discours de Kagame expose les ambitions assignées aux gacaca, tandis que la photographie de Jérusalem montre le cadre institutionnel du procès Eichmann. La confrontation de ces documents rappelle cependant que les objectifs politiques, mémoriels ou réconciliateurs ne suffisent pas : la justice doit aussi garantir la preuve, l'impartialité et les droits de la défense.

Confrontation des documents.

Document	Nature, auteur et contexte	Ce qu'il montre	Limites
1	Extrait du discours de Paul Kagame, président du Rwanda, au lancement officiel des gacaca, 18 juin 2002.	Les objectifs déclarés des gacaca : traiter un grand nombre de dossiers, distinguer les crimes, rechercher la vérité et contribuer à l'unité nationale.	Discours politique de lancement : il présente des intentions et ne constitue pas un bilan indépendant de la justice rendue.
2	Photographie de la salle d'audience du procès Eichmann, Jérusalem, 1961 ; source indiquée : Yad Vashem.	Le cadre institutionnel d'un procès national organisé pour juger un responsable nazi.	L'image seule ne permet pas de connaître les débats, les preuves, le jugement ni l'ensemble des acteurs représentés.
Confrontation	Deux documents de nature différente, issus de contextes distincts.	Ils montrent que la justice peut prendre des formes diverses tout en visant le jugement des responsables et l'établissement des faits.	Ils ne suffisent pas à eux seuls à dresser un bilan complet des procès ni de leurs effets sur les victimes et les sociétés.

RÉPONSE À RETENIR

La justice juge les génocides et les crimes contre l'humanité en qualifiant les actes, en établissant les faits et en poursuivant les responsables individuellement. Elle mobilise, selon les situations, des tribunaux nationaux, internationaux ou des juridictions de proximité comme les gacaca au Rwanda. Ces procès punissent les coupables, rendent les crimes publics et reconnaissent les victimes ; ils peuvent aussi contribuer à la reconstruction collective. Mais, comme le montrent les limites du discours de Kagame et de la photographie du procès Eichmann, la mémoire et la réconciliation ne remplacent ni la preuve, ni l'impartialité, ni les garanties d'un procès équitable.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2025/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2025-metropole-1-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.